

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 24 février 2014.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, bourgmestre ;
MM, DEGEYE, ALEN Fr., Y, MARTIN Th., membres du Collège
Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, conseillers ;
Mme LAMOTTE A., directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20h.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Le conseil communal unanime accepte la modification du point n° 4 relatif à la mise à disposition de locaux des anciens ateliers communaux à DEFITS par une convention de mise à disposition plus générale.

1. Marché de la téléphonie – Convention.

- Vu la centrale de marché téléphonie fixe et mobile initiée par la Province de Luxembourg pour la période du 01/12/2013 au 31/12/2017;
- Considérant que l'adhésion à un tel marché doit permettre, selon les simulations effectuées, de réaliser de substantielles économies au niveau des coûts en matière de téléphonie (fixe et mobile);
- Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 13 février 2014;
- Vu l'estimatif du marché, établi au montant de 2.800,00 € HTVA par an, soit sur la période considérée la somme de 11.200,00 € HTVA;
- Vu la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution (15/07/2011 et 14/01/2013);
- Vu les articles L1222-3 à L1222-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de Tellin à la centrale de marché téléphonie fixe et mobile conclue par la Province de Luxembourg;
- d'approuver l'attribution du marché par la Province à la société MOBISTAR S.A.;
- le marché dont objet est conclu pour une durée de 1 an à dater de la mise en service avec renouvellement tacite de 3 x 1an sans toutefois excéder la date d'échéance fixée au 31/12/2017;

- de charger le Collège Communal de l'exécution dudit marché.

2. Additionnels à la taxe Pylônes régionale.

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2,
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne des 30/07/2013 et 14/09/2013;
- Vu l'arrêt n°189/2011 du 15/11/2011 de la Cour constitutionnelle confirmant la légalité de la taxe frappant les pylônes de diffusion pour GSM;
- Considérant que les sociétés qui exploitent ces pylônes n'ont pas leur siège social sur le territoire de Tellin et que, de ce fait, elles ne contribuent en rien au financement global du service public communal;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 (M.B. 23/12/2013, 2° éd.), articles 37 à 44;
- Considérant plus particulièrement les articles 42 et 43, le premier abrogeant le règlement communal de la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM & autres systèmes de télécommunication, exercice 2014, le second autorisant les Communes à lever une taxe additionnelle à la taxe régionale;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal. Le taux est fixé à 50 centimes additionnels. La présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

3. 871- SDER –Avis sur avant projet.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° ;
- Vu les articles 13 à 15 du CWATUPE ;
- Vu le courrier du Ministre Henry daté du 12/11/2013, sollicitant l'avis du Conseil communal au sujet des stratégies régionales développées au sein SDER, procédure intervenant ensuite de clôture de l'enquête publique;
- Vu les outils proposés à la réflexion tels le diagnostic territorial de la Wallonie et scénarios d'aménagement du territoire wallon à l'horizon 2040 ;
- Vu l'avis du Groupe IDELUX-AIVE déposé dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu l'avis défavorable de la CCATM émis en date du 12 février 2014 et repris ci-dessous :

« Fort de l'exposé relatif au SDER proposé par la MUFA, Famenne-Ardenne, la lecture d'un PV de « rencontres citoyennes autour du SDER » ainsi que de la synthèse

et conclusions de l'avis de l'AIVE, chaque membre de la CCATM s'est exprimé et cela se résume par l'avis négatif suivant:

Bien qu'il s'agisse d'un bon diagnostic de l'existant, d'un inventaire utile permettant une vision globale de l'aménagement du territoire, il faut reconnaître qu'en ce qui concerne notre province, il est particulièrement incomplet, imprécis (Absence des conduites de gaz, des lignes hautes tensions.....) ;

Les petites communes rurales sont oubliées au profit des grosses métropoles dont on veut faire des pôles de développement entraînant pour ces petites communes hors zones centrales, un risque de devenir des « réserves », des villages fantômes. Que vont devenir les petits hameaux actuels ?

C'est un outil à deux vitesses qui d'un côté propose des chiffres ambitieux, diminution substantielle de l'urbanisation, création en nombre de logement, et d'un autre côté,

certaines thématiques sont oubliées ou pas développées telle la mobilité, peu de propositions, peu de projets alternatifs.

Il va trop loin dans ses objectifs et n'est pas suffisamment abouti. Aura-t-il les moyens de ses objectifs ?

L'aspect mobilité est interpellant et en zone rurale, nous avons l'impression d'être le parent pauvre ;

Il faut lui reconnaître qu'il permettra une gestion plus raisonnée des terrains disponibles mais n'est-ce pas au détriment de la tranquillité recherchée par certains dans notre province ;

Notre commune est reprise dans les communes forestières, il est important que des mesures pour soutenir ce secteur ainsi que le secteur agricole soient prises et surtout être attentif aux pertes de terrains agricoles;

Il est question de création de logement mais a-t-on pensé à créer de l'emploi ?

Met-on les leviers nécessaires à la création d'emploi ?

Nous craignons que nos villages luxembourgeois deviennent les cités dortoirs de nos voisins ;

Nous énonçons clairement nos craintes quant aux noyaux d'habitat et les critères qui seront à la base de leur choix.

Dans la province, il y a finalement peu de pôles et les aspects touristiques sont oubliés. Les pôles touristiques sont centrés sur les villes c'est plus facile tout y est concentré. Hors chez nous c'est toute la province qui fait notre attrait ! Hors, chez nous, c'est toute la province qui fait notre attrait ! Nous constatons avec satisfaction que Tellin est intégrée comme appui touristique cependant nous déplorons que certaines attractions substantielles de la province ne soient pas reprises (Ne sont pas repris Le Château de Bouillon, Redu.....) Nous avons un potentiel à mettre en avant, tout en évitant les retombées négatives du tourisme de masse. C'est une carte importante pour notre région ;

Les chiffres avancés en matière de création de logements, 320.000, sont interpellant mais d'où viennent-ils et quid après ?

Il est aussi important de réfléchir sur l'impact foncier. Quelle va être l'emprise du plan sur les différentes composantes qui détiennent les décisions et qui sont dans les mains d'institutions publiques, privées voire mixtes et dont les intérêts ne convergent pas. L'exemple des transports est parlant, pour les logements à qui appartiennent les terrains ? A moins que l'on impose les règles, cela semble très compliqué d'avoir un consensus. Les budgets notamment en matière de mobilité suivront-ils ?

En fait, la ruralité a été oubliée. On sent une volonté d'appliquer les critères de développement urbains à la campagne. Il est en effet plus facile de faire du logement sur la ville et d'y rationaliser les moyens mais pour autant devons-nous accepter de

voir modifier nos paysages ruraux en parlant augmentation de densité et habitations à étages ?

La province est punie par sa ruralité ! Il faudrait retravailler les collaborations entre pôles, ouvrir les aires rurales transfrontalière (France) et définir les bassins de vie de façon cohérente car c'est là qu'ensemble se prendront les décisions. »

Le Conseil communal unanime,

- Fait entièrement siennes les remarques et considérations émises par la CCATM en séance du 12 février 2014.
- Demande que soit ajoutée dans les réseaux ferroviaires pour les personnes, la gare de JEMELLE (commune de Rochefort) sur la ligne 162 Bruxelles-Luxembourg et de ne pas oublier les points d'arrêts locaux (GRUPONT, FORRIERES, POIX-ST-HUBERT ...).

4. 57.506.361 Mise à disposition de locaux des anciens ateliers communaux à TELLIN – Approbation.

- Revu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 décidant de louer et/ou mettre à disposition 3 garages des anciens ateliers communaux
[..\Garages\NW 57.506.361 Délibé conseil - Locations 3 garages aux anciens ateliers communaux.doc](#) ;
- Revu la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2013 décidant de louer et/ou mettre à disposition tous les locaux des anciens ateliers communaux
[..\Garages\NW 57.506.361 Délibé conseil - Location locaux des anciens ateliers communaux.doc](#) ;
- Vu le courrier, daté du 31 décembre 2013, de l'Association DEFITS, expliquant leur manque de place et demandant l'autorisation d'occupation de l'ancien local de menuiserie, situé aux anciens ateliers communaux, Rue Grande 25B à 6927 TELLIN, pour les formations notamment en petits travaux d'entretien ;
- Vu le rapport de l'agent technique en chef – conseiller en prévention, M. PETIT, daté du 24.02.2014 informant le conseil que le bâtiment ne respecte plus les règles élémentaires de sécurité ;
- Attendu que les quatre garages hors bâtiment principal ne font pas l'objet de ce rapport et que le local « cafétéria » du bâtiment proprement-dit référencé sous 8 pour être accessible par une porte latérale et être occupé pour du stockage sans bénéficier de réseau d'électricité ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De ne pas permettre l'occupation d'une partie du bâtiment par DEFITS mais de tenter de trouver une autre solution dans un autre bâtiment inoccupé ;

De mettre à disposition, précaire et gratuite, les trois garages restant et le local cafétéria (8) d'associations locales pour du stockage uniquement sans raccordement électrique ni chauffage.

D'approuver le modèle de convention en annexe [..\Garages\NW-57.506.361 Convention mise à disposition - Modèle CC 24.02.2014.doc](#).

5. Armoiries, sceau et drapeau communaux – Officialisation.

- Revu sa délibération du 04/10/2012 ;
- Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modification de leurs limites ratifié par la loi du 30 décembre 1975, en vertu duquel les communes de Bure, Grupont, Resteigne et Tellin ont été fusionnées en une nouvelle commune du nom de Tellin ;
- Vu le décret du 05 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et communes ;
- Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 08 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceau et drapeau des villes, modifié par l'arrêté du 26 février 1991 ;
- Vu l'avis favorable du Collège Communal daté du 21 avril 2009 pour entamer les démarches afin d'officialiser les armoiries proposées par le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie après les fusions et paru dans le livre Armoiries communales en Belgique (Dexia);
- Vu le projet soumis au Conseil Communal et annexé à la présente délibération ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de solliciter du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles la reconnaissance des armoiries, sceau et drapeau décrits ci-après :

a) Armoiries :

- Justification : Les armoiries composées pour Tellin visent à rappeler trois aspects importants du passé des communes de la nouvelle entité.
Le cor de poste, à droite, évoque la présence d'un relais dont le district postal couvrait une centaine de villages.
La cloche, à gauche, souligne l'importance au XIX^{ème} siècle d'une fonderie de cloches ;
Le lion rappelle les armoiries de l'ancienne lignée de Tellin. Le lion n'est pas toujours d'azur dans les armes des Tellin, mais l'azur a été retenu afin que l'écu soit non seulement aux couleurs de Liège (or et gueules) et de Bouillon (gueules et argent), mais aussi de Luxembourg (gueules, argent et azur).
- Description : L'armoire d'argent au lion d'azur (bleu) couronné d'or(jaune), mantelé ployé de gueules (rouge)chargé à droite d'un cor de poste et à gauche d'une cloche, le tout d'or (jaune);
-

b) Sceau :

- Description : Le sceau reproduira les armoiries ;

c) drapeau :

- Description : Le drapeau est argent au lion azur couronné d'or, sommé d'un mantelé-ployé rouge chargé d'un cor de poste du côté de la hampe et d'une cloche au battant, tous deux or.
- 2) d'adresser copie de la présente délibération, accompagné de ses annexes, (croquis des armoiries, sceau et drapeau), au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction Générale de la Culture – Direction du Patrimoine Culturel, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles.

6. Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin dans le cadre du « Plan Trottoirs 2011 » - Approbation d'avenant 1 – Modification du tracé suite au déplacement des poteaux.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
- Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011"." à LAMBRY S.A., Rue de France , n°79 à 5580 ROCHEFORT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 185.190,25 € hors TVA ou 218.936,25 €, TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° A:201-195 ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 25.104,00
Q en -	-	€ 5.830,00
Total HTVA	=	€ 19.274,00
TVA	+	€ 4.047,54
TOTAL	=	€ 23.321,54

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,41 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 204.464,25 € hors TVA ou 242.257,79 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

- Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 13 février 2014 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60/2013 (n° de projet 20120033) et 874/732-60/2013 (n° de projet 20120033) et sera financé par emprunt et subsides ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 - Modification du tracé suite au déplacement des poteaux du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011"." pour le montant total en plus de 19.274,00 € hors TVA ou 23.321,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60/2013 (n° de projet 20120033) et 874/732-60/2013 (n° de projet 20120033).

Article 3 : De prévoir l'adaptation du crédit budgétaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à Tellin dans le cadre du « Plan Trottoirs 2011 » - Approbation d'avenant 2 – Modification du tracé suite au déplacement des poteaux.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
- Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011"." à LAMBRY S.A., Rue de France , n°79 à 5580 ROCHEFORT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 185.190,25 € hors TVA ou 218.936,25 €, TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° A:201-195 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 approuvant l'avenant 1 - Modification du tracé suite au déplacement des poteaux pour un montant en plus de 19.274,00 € hors TVA ou 23.321,54 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 12.000,00
Total HTVA	=	€ 12.000,00
TVA	+	€ 2.520,00
TOTAL	=	€ 14.520,00

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 16,89 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 216.464,25 € hors TVA ou 256.777,79 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
- Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 13 février 2014 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60/2013 (n° de projet 20120033) et 874/732-60/2013 (n° de projet 20120033) et sera financé par emprunt et subsides ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 - Déplacement des poteaux d'éclairage public du marché "Aménagement de trottoirs rue de Saint-Hubert à TELLIN dans le cadre du "Plan trottoirs 2011"." pour le montant total en plus de 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60/2013 (n° de projet 20120033) et 874/732-60/2013 (n° de projet 20120033).

Article 3 : De prévoir l'adaptation du crédit budgétaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

8. Rénovation de la toiture de la Maison de Village de Tellin – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP-861/MVT/2014003 relatif au marché "RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DE VILLAGE DE TELLIN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.350,00 € hors TVA ou 41.563,50 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/723-60 (n° de projet 20140003) et sera financé par le Fonds de réserve extraordinaire ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 13 février 2014 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP-861/MVT/2014003 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DE VILLAGE DE TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.350,00 € hors TVA ou 41.563,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de travaux.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12403/723-60 (n° de projet 20140003).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - UREBA, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Remplacement des châssis du hall omnisports de Tellin – Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant le cahier spécial des charges N° PP861/HS/20140028 relatif au marché "REMPLACEMENT DES CHASSIS DU HALL OMNISPORTS DE TELLIN" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.660,00 € hors TVA ou 67.348,60 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 50.000,00 € ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - UREBA, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur) ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 13 février 2014 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/732-60 (n° de projet 20140028) et sera financé par le Fonds de réserve extraordinaire et subsides ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° PP861/HS/20140028 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DES CHASSIS DU HALL OMNISPORTS DE TELLIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.660,00 € hors TVA ou 67.348,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO1 - ROUTES ET BATIMENTS Infraspports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO4 - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - UREBA, Chaussée de liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/732-60 (n° de projet 20140028).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme Lecomte Isabelle attire l'attention du collège sur le manque d'éclairage sur le parking du hall des sports, sur le fait que la balustrade en bord de gradins est « bancale » et sur des infiltrations d'eau au niveau des gradins.

10. Chasse – Location lots 2.1 et 2.2 – Approbation du cahier des charges.

- Vu la délibération du conseil communal du 04/10/2012 décidant de diminuer le prix de base du lot de chasse n°2 à 27.530,76€ (soit 40€/ha) et de modifier le cahier de charge comme suit :

Article 5 : ... La date de prise de cours du bail est fixée au 01.11.2012 pour se clôturer au 30.04.2021. Le loyer de base de la première année cynégétique est donc réduit de 50%. L'adjudicataire aura la possibilité de résilier le bail anticipativement au 30.04.2014 et 30.04.2015 moyennant un préavis de 3 mois envoyé trois mois avant l'échéance pour lettre recommandée à l'attention du Bourgmestre.

- Vu la délibération du collège communal du 05/10/2012 décidant de louer de gré à gré le lot 2 à Monsieur GELIN Didier ;
- Attendu que Monsieur GELIN a averti la Commune par courrier recommandé du 20/01/2014 et confirmé par mail du 11/02/2014, qu'il mettait fin au bail de chasse au 30/04/2014 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 13/02/2014 décidant d'accepter cette résiliation ;
- Attendu qu'il est de l'intérêt de la Commune de ne pas laisser le lot 2 non loué (risque de dégâts de gibier) ;
- Vu la réunion du Collège Communal avec Madame PAUWELS, ingénieur DNF, en date du 12/02/2014 ainsi que son avis émis par courriel ce 24.02.2014 sur les projets de délibération et CSC ;
- Attendu que notre commune a rencontré des difficultés lors de la précédente location de chasse pour relouer les différents lots vu la situation cynégétique de la forêt de Tellin ;
- Attendu que Mme PAUWELS estime qu'il serait plus facile de louer des blocs plus petits en divisant le bloc initial de 688ha26a89ca en deux blocs ;
- Attendu qu'il faut tout de même laisser la possibilité au soumissionnaire de louer le bloc en entier s'il le souhaite ;
- Attendu qu'au regard des dernières locations de la province de Luxembourg dont les prix de la location varient entre 10€ et 150€ de l'hectare ;
- Attendu qu'il vaut mieux louer même à un prix réduit que de prendre le risque de ne pas louer et par conséquent de devoir payer des dégâts aux cultures à la place d'un titulaire de chasse ;
- Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de fixer une mise à prix minimale ;
- Attendu qu'il convient dès lors de modifier les articles 5 et 8 du cahier des charges adopté en date du 04/10/2012 pour la remise en location des lots 2.1 et 2.2 ;
- Considérant que le prix minimum de location peut être fixé à 40€/ha pour les lots concernés hors cinquième provisionnel et précompte mobilier ;

- Que ce prix résulte des éléments suivants : malgré les difficultés rencontrées lors de la relocation du lot en 2012, le nombre d'animaux tiré est raisonnable (mais pas excessif) et le territoire est relativement varié et facile d'accès ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges de location des lots 2.1 et 2.2 comme suit : [VG-57 Cahier des charges chasse LOT 2 location mai 2014.doc](#) dont un exemplaire est joint en annexe de la présente.

Le prix minimum de location pour chaque lot en adjudication par soumission sera de :

- Lot 2.1 : 10.487€
- Lot 2.2 : 17.044€.

11. Accord pour le projet de Cohésion Sociale 2014-2019 – Modification et Approbation des conventions de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale – Approbation.

- Revu sa délibération du 29 octobre 2013 concernant l'accord sur le projet Plan Cohésion Sociale 2014 – 2019 ;
- Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;
- Considérant l'accord de principe du Collège Communal en date du 26 février 2013 pour la reconduction du Plan Cohésion Sociale 2014-2019 ;
- Considérant que le projet Plan Cohésion Sociale 2014-2019 a été examiné en séance de Collège du 24 septembre 2013 ;
- Considérant que le plan des actions prévu pour 2014-2019 rencontre bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;
- Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 informant de son accord pour le plan sous réserve de satisfaire aux remarques présentées
- Considérant que les modifications apportées au plan ont été examinées en séance du Collège du 16 janvier 2014 ;
- Considérant que les modifications apportées au plan ont été examinées en séance du Collège du 30 janvier 2014 ;
- Considérant que les projets de convention entre la commune et le cpas devraient permettre de contribuer à remplir les objectifs des actions 4, 8, 9 et 10 décrites dans le plan

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur les modifications apportées au projet de Plan Cohésion Sociale 2014-2019 ci-joint [PROJET PLAN COHESION SOCIALE 2014-2019 version définitive modification du 09 janvier 2014.doc](#)

- de marquer son accord sur les conventions de partenariat entre la commune et le cpas ci-jointe
 - [Convention de partenariat PCS 2014-2019 - CPAS actions 1.doc MAJ 04 février 2014.doc](#)
 - [Convention de partenariat PCS 2014-2019 - CPAS actions 4.doc MAJ 04 février 2014.doc](#)
 - [Convention de partenariat PCS 2014-2019 - CPAS actions 8 et 9.doc MAJ 04 février 2014.doc](#)
 - [Convention de partenariat PCS 2014-2019 - CPAS actions 10.doc MAJ 04 février 2014.doc](#)
- de donner délégation de signature à monsieur Thierry Martin, Echevin, président du plan cohésion sociale, pour les conventions.

12. Plan de cohésion sociale – Rapport financier 2013 - Approbation.

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 novembre 2007 relatif à la subvention spéciale aux Communes pour la mise en œuvre de « plan de prévention de proximité » ;
- Attendu que notre projet visant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale et culturelle des jeunes, la cohabitation harmonieuse des communautés locales, la prévention de la toxicomanie et de la délinquance au moyen d'un dispositif d'immersion professionnelle et de formation par le travail et d'une action préventive en formant des jeunes visant l'insertion sociale et culturelle a été mené tout au long de l'exercice 2013 ;
- Considérant l'avis de légalité émis en date du 13 février 2014 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le rapport financier 2013 tels que présentés en annexe. [X:\6.ACTIVITES SOCIALES ET DIVERTISSEMENTS\624 OEUVRES ET SERVICES SOCIAUX\PPP \(PSI\)\PCS - Rapport financier 2013 pdf.pdf](#)

13. Intercommunale ORES Assets – Confirmation des délégués.

- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à la nouvelle intercommunale ORES Assets né de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie – IDEG – IEH – IGH – Interest – Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et notamment ses articles L1522-1 et L 1522-2 traitant la composition des assemblées générales;
- Considérant qu'il importe de procéder rapidement à la désignation des délégués de la Commune de Tellin aux assemblées générales des intercommunales à laquelle elle est affiliée, par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 03 décembre 2012 désignant MM. ALEN Francis, DEGEYE Yves, MAGNETTE Jean-Pierre, DULON Olivier, DUFOING Jean-François comme délégué de l'ex GRD ;
- Vu le courrier de Monsieur Francis GENNAUX, Secrétaire du Conseil d'Administration d'ORES Assets nous demandant de confirmer ou de nommer ces représentants communaux :

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer MM MM. ALEN Francis, DEGEYE Yves, MAGNETTE Jean-Pierre, DULON Olivier, DUFOING Jean-François comme délégués au sein de l'Intercommunale ORES Assets.

14. 641.35 – Mesure 313 – Convention de partenariat – Approbation.

- Vu la participation de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse au Programme Wallon de Développement Rural, via la mesure 313, projet intitulé « Musique en Forêt » ;
- Vu l'accord de principe donné par le collège communal, en sa séance du 19 mars 2013, relatif à la participation de la commune de Tellin à ce projet qui se déroulera les 20 et 21 juillet 2014 ;
- Attendu que l'ASBL Promo-Tellin est également partenaire du projet ;
- Attendu qu'il y a lieu, pour les 3 partenaires du projet, d'établir une convention de partenariat pour l'organisation de l'action événementielle, dénommée « Musique en forêt », prévoyant la réalisation d'un mapping (sons et lumières), d'une coulée de cloches et d'animations musicales sur la thématique de l'art campanaire ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer les règles relatives à l'organisation du projet, notamment : les rôles des partenaires, le volet financier, l'information et la publicité ;
- Vu le projet de convention annexée à la présente [Convention de partenariat.doc](#) ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

- D'être partenaire du Programme Wallon de Développement Rural, via la mesure 313, projet intitulé « Musique en Forêt » qui se déroulera les 20 et 21 juillet 2014 ;
- D'approuver la convention de partenariat ci-annexée [Convention de partenariat.doc](#).

15. Cautionnement avance de trésorerie Maison du Tourisme – Mesure 313.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2001 relative à l'adhésion de la commune de Tellin à la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse ;
- Vu la participation de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse au Programme Wallon de Développement Rural, via la mesure 313, projet intitulé « Musique en Forêt » ;

- Attendu que la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse a décidé de contracter auprès de Belfius Banque, une ouverture de crédit de 50.000,00 € pour le paiement des dépenses relatives à ce projet dans l'attente du versement des subsides européens à concurrence de 50 % des dépenses éligibles ;
- Attendu que la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse souhaite contracter cette ouverture de crédit pour une durée de 12 mois, prorogeable de 12 mois supplémentaires, durée toutefois limitée à la date de la réception des subventions relatives au projet « Musique en Forêt » ;
- Attendu que cette opération doit être garantie par la Commune de TELLIN ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle d'annulation sur les autorités locales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;
- Vu les articles L3121-1 et suivants du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur et s'élevant à 50.000 € ;
- Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;
- La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes ;
- Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune ;
- Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque ;
- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement ;
- La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque ;
- La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale.

Monsieur le Président prononce l'HUIS-CLOS à 20h50.

Monsieur le Président lève la séance à 20h57.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice Générale,
(s) LAMOTTE A.

 Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.